

SCSZ/05/46

DÉLIBÉRATION N° 05/015 DU 5 AVRIL 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNEES DIMONA ET DU FICHER DU PERSONNEL PAR L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ORBEM)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 15 mars 2005 ;

Vu la demande de l'ORBEM du 9 mars 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. L'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) souhaite avoir accès, dans le cadre de l'exécution de ses missions, d'une part, à la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et, d'autre part, au fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL qui est géré conjointement par ces deux organismes.
- 1.2. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA (« *déclaration immédiate de l'embauche – onmiddellijke aangifte van tewerkstelling* »), les données sociales à caractère personnel suivantes.

Des données d'identification relatives au travailleur: le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"): le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

Des données relatives à l'occupation et au contrat: la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

Des données relatives aux caisses d'allocations familiales: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

L'ORBEM souhaite, d'une part, consulter la banque de données DIMONA (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et, d'autre part, recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A850).

- 1.3.** Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL est géré conjointement par ces deux organismes et est alimenté par les déclarations DIMONA.

Ce fichier contient les données à caractère personnel suivantes:

Des données d'identification relatives au travailleur: le NISS, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe et le code pays.

Des données d'identification relatives à l'employeur: le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement et le numéro de la commission paritaire.

Des données relatives à l'occupation et au contrat: la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur et la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

Des données administratives: le numéro DIMONA, le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression) et le code de validation Oriolus.

Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation et la dénomination.

Des données relatives à l'occupation d'un étudiant: le nom de l'employeur de l'étudiant, l'adresse de l'étudiant et le code pays de l'étudiant.

Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient une sélection de données sociales à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA; toutefois, il donne uniquement la situation actuelle (connue en dernier lieu), tandis que la banque de données DIMONA contient aussi des historiques.

L'ORBEm souhaite, d'une part, consulter le fichier du personnel (à l'aide du message électronique L950) et, d'autre part, recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A950).

B. PRÉCÉDENTS

2. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°04/03 du 2 mars 2004, à consulter la banque de données DIMONA, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL qui est géré conjointement par ces deux institutions et le répertoire des employeurs, et ce pour des finalités déterminées.

L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (« *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Opleiding* ») a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°04/35 du 5 octobre 2004, à consulter la banque de données DIMONA, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL qui est géré conjointement par ces deux institutions et le répertoire des employeurs, et ce pour des finalités déterminées.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Sur l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n°04/23 du 7 septembre 2004), l'ORBEm a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

4. Les attributions de l'ORBEM sont déterminées par l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi* et dans l'ordonnance du 26 juin 2003 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*.

Il s'agit, notamment, de la promotion et de l'organisation du recrutement et du placement des travailleurs, de l'intervention dans la conception, de la mise en oeuvre et du suivi des programmes de remise au travail des chômeurs et de l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprise.

- 5.1. L'ORBEM utiliserait les données à caractère personnel contenues dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL pour les finalités suivantes.
- 5.2. Tout d'abord, l'ORBEM doit vérifier si l'intéressé (n') est (pas) disponible sur le marché du travail. A cet effet, il devrait pouvoir disposer, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi et des employeurs, de banques de données aussi actuelles que possible relatives aux demandeurs d'emploi.

Les procédures de suivi actuelles sont basées sur le contrôle de pointage communal et sur les documents de suivi qui sont envoyés au demandeur d'emploi. Les données DIMONA en matière de recrutement garantissent toutefois une actualisation plus rapide et plus simple du fichier des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, le rapport relève que le gouvernement fédéral prévoit la suppression du contrôle de pointage communal. L'ORBEM serait dès lors obligé de remanier en profondeur son système de suivi de la disponibilité des demandeurs d'emploi. Les données DIMONA en matière de recrutement permettraient à l'ORBEM d'automatiser en grande partie ce suivi, et d'éviter, par ailleurs, la création de nouveaux flux et de documents de suivi papier pour les demandeurs d'emploi.

- 5.3. Le rapport relève également que l'ORBEM doit suivre et actualiser des emplois vacants. L'ORBEM recueille et publie en permanence tous les emplois vacants connus en Région bruxelloise et établit les contacts entre les demandeurs d'emploi qui entrent en considération et les employeurs concernés.

A l'heure actuelle, les procédures de suivi consistent en un échange de documents papier avec les employeurs. Toutefois, ces procédures représentent une importante charge de travail, surtout pour les employeurs.

Si les données DIMONA en matière d'entrée en service (à savoir la relation entre le numéro NISS de cette personne et le numéro d'entreprise unique de son nouvel employeur) sont rendues disponibles pour chaque recrutement d'une personne enregistrée auprès de l'ORBEM, les employeurs ne devraient plus se charger de l'application des procédures de suivi.

Dès lors que les informations relatives au recrutement seraient mises à la disposition de l'ORBEM de manière systématique et plus rapide, il pourrait être communiqué plus rapidement que l'emploi vacant est occupé. Les demandeurs d'emploi pourraient aussi bénéficier d'une banque de données en matière d'emplois vacants mise à jour plus rapidement.

- 5.4.** À l'heure actuelle, l'ORBEM et le client lui-même disposent, lors de la composition du dossier de demandeur d'emploi et du curriculum vitae de ce dernier, uniquement des déclarations personnelles de l'intéressé. Ces déclarations sont souvent incomplètes et/ou imprécises, ce qui influence négativement les chances de l'intéressé sur le marché du travail. Un passé professionnel imprécis ne permettrait pas non plus de déterminer si l'intéressé entre en considération pour une mesure d'encouragement à l'embauche.

L'ORBEM souhaite donc pouvoir disposer de certaines données sociales à caractère personnel relatives à l'occupation salariée en Belgique en vue de leur enregistrement dans le dossier des clients de l'ORBEM.

Sur la base des périodes d'occupation salariée officielles, l'ORBEM serait en mesure d'offrir un service plus précis et plus efficace au demandeur d'emploi.

Les données d'occupation officielles donneraient aussi, dans l'immédiat, une liste correcte de tous les employeurs auprès desquels le demandeur d'emploi a acquis une expérience de travail, ce qui augmenterait la qualité du curriculum vitae de ce dernier.

- 5.5.** Enfin, l'ORBEM consulterait la banque de données DIMONA et le fichier du personnel afin de connaître les résultats des actions d'accompagnement et des mesures de promotion de l'emploi sur le plan de l'occupation.

Les attributions de l'ORBEM ont finalement toujours comme objectif de promouvoir et d'atteindre un emploi stable pour les demandeurs d'emploi.

Toutefois, aucune information concluante n'est actuellement disponible concernant le résultat global des actions de l'ORBEM, excepté les informations recueillies par l'ORBEM, lors du suivi de l'emploi vacant, auprès du demandeur d'emploi/travailleur salarié et des employeurs .

Les données DIMONA permettent de mesurer exactement, pour l'ensemble du fichier des demandeurs d'emploi, les résultats de l'occupation salariale en Belgique. Ce qui permettra de mesurer rapidement et exactement le résultat des différentes initiatives d'embauche et de recueillir des informations politiques plus pertinentes.

- 5.6.** En considération des éléments ci-dessus, la demande poursuit des finalités légitimes.

- 6.1. Par ailleurs, les données à caractère personnel à consulter paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités, tel qu'il ressort de l'analyse ci-dessous.
- 6.2. Les *données d'identification relatives au travailleur* (le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays) constituent pour l'ORBEM l'input en vue de la consultation des banques de données précitées.

La consultation n'est possible que pour les seules personnes pour lesquelles l'ORBEM a explicitement déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale – par la communication de leur NISS – qu'il gère un dossier les concernant.

Il s'agit d'ailleurs, relève le rapport, de données d'information minimales que l'ORBEM possède généralement déjà parce qu'elles ont servi à constituer le dossier de l'intéressé.

- 6.3. Les *données d'identification relatives à l'employeur* (le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social) paraissent nécessaires à un suivi et une actualisation des emplois vacants et à un enregistrement de données en matière d'emploi correctes dans le dossier du client de l'ORBEM.
- 6.4. Les *données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire* (le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, les nom et prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays) contribuent à une gestion correcte du dossier des clients ORBEM et permettent à l'ORBEM d'obtenir une vue complète sur le passé professionnel du demandeur d'emploi.
- 6.5. Les *données relatives à l'occupation et au contrat* (la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro des cartes de contrôle C3.2A et la qualité du travailleur), d'une part, sont nécessaires pour pouvoir faire une distinction entre des prestations de travail ordinaires et d'autres contrats (contrat d'apprentissage, étudiant, bénévole, ...) et, d'autre part, sont des données de base nécessaires à la réalisation des finalités précitées.
- 6.6. L'enregistrement des *données d'identification relatives à l'employeur d'un étudiant* dans la déclaration immédiate d'embauche bénéficie avant tout au service public fédéral

Emploi, Travail et Concertation sociale qui utilise les données dans le cadre du contrôle sur l'occupation d'étudiants.

Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a admis (délibération n°02/73 du 4 juin 2002) que ces données soient également disponibles pour d'autres instances qui ont accès à la banque de données DIMONA. La BCSS avance que l'introduction d'une fonction de filtre, qui rendrait les données uniquement accessibles au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, exigerait des efforts disproportionnés par rapport au faible risque d'atteinte à la vie privée du travailleur salarié (l'enregistrement de ces données dans la banque de données DIMONA implique uniquement que le lieu d'occupation effectif de l'étudiant-travailleur salarié devient disponible).

6.7. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a adopté le même raisonnement concernant les *données relatives aux caisses d'allocations familiales* (le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur), qui ont été introduites à la demande de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés (voir la délibération n°02/90 du 16 juillet 2002).

7. L'ORBEM ne procéderait à la consultation de données à caractère personnel dans les banques de données précitées que pour autant que la personne à laquelle ces données ont trait est intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'aide d'un code qualité significatif.

Ce qui précède implique que l'ORBEM doit, au préalable, indiquer dans le répertoire des références de la Banque Carrefour, pour toute personne concernée, quel type de dossier il gère le concernant (autrement dit, quels types de services il fournit pour lui).

L'introduction des codes qualité détaillés précités constitue pour le fonctionnement du réseau une garantie essentielle du respect des principes de finalité et de proportionnalité, étant donné que les données à caractère personnel ne sont transmises qu'en fonction de la qualité de l'intéressé.

8. En considération des éléments ci-dessus, il peut être fait droit à la demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise l'Office régional bruxellois, d'une part, à consulter la banque de données DIMONA de l'ONSS/ONSSAPL (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et à recevoir les mutations concernées (à l'aide du message électronique A850) et, d'autre part, à consulter le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS/ONSSAPL (à l'aide du message électronique L950) et à recevoir les mutations concernées (à l'aide du message électronique A950).
- relève que les messages électroniques précités peuvent uniquement être utilisés pour les finalités précisées sub 5. et porteront uniquement sur les personnes pour lesquelles l'ORBEM aura déclaré explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale – par la communication de leur NISS – qu'il gère un dossier les concernant.

Michel PARISSE
Président